

GE_GERICHTE A/2061/2006 vom 26. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2061_2006

FR: GE_GERICHTE A/2061/2006 du 26 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/2061/2006 del 26 luglio 2006

Regeste

PERMIS DE CONDUIRE; RETRAIT DE PERMIS; CONDUCTEUR; SOCIÉTÉ ANONYME; PRÉSUMPTION; FARDEAU DE LA PREUVE; CONSTATATION DES FAITS; DÉTENTEUR DE VÉHICULE ; DEVOIR DE COLLABORER ; COURSE DE SERVICE ; VÉHICULE | Administrateur unique d'une SA informé, plus de 18 mois après, de la commission d'une infraction à la circulation routière impliquant l'un des véhicules de l'entreprise. Recours admis aux motifs que le SAN n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve que le recourant conduisait le véhicule au moment des faits, que ce dernier, en raison du laps de temps écoulé, n'était pas en mesure de retrouver qui conduisait le véhicule et, enfin, qu'il avait dès le départ cherché à collaborer à l'établissement des faits. | aLCR.2; aLCR.17

Erwägungen

E. 8

Le juge délégué a entendu M. X_____ ainsi que le représentant du SAN lors de l'audience de comparution personnelle qui s'est tenue le 30 juin 2006. Le recourant a déclaré qu'il était le seul administrateur de la société. Il était certain de ne pas être personnellement l'auteur des infractions, mais ne pouvait pas le prouver. En raison de la longue période entre les dates des infractions et la réception des contraventions d'une part, et du retrait de permis d'autre part, il n'était pas davantage en mesure de retrouver le nom des employés ayant conduit les véhicules de l'entreprise à ces deux dates.

E. 9

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. En vertu de l'article 64 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. Selon l'alinéa 2, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Ainsi, le recours du 1^{er} juin 2006, bien qu'adressé au SAN, sera considéré comme ayant été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, soit du Tribunal administratif : il est de ce fait recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a LPA). 2. Le 1^{er} janvier 2005, de nouvelles dispositions relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur (RO 2002, p. 2767 ss.). Toutefois, en application des normes de droit transitoire régissant la réforme de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01 - LCR ; RO 2002 2767 p. 2781), le retrait reste régi par les règles en vigueur au moment de l'infraction, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la LCR dans sa teneur au 31 décembre 2004 qui s'applique dans la présente espèce (ATA/672/2005 du 11 octobre 2005 ; ATA/17/2005 du 11 janvier 2005). 3. Un

dépassement compris entre 21 et 24 km/h, comme l'excès de vitesse le plus important en l'espèce, constitue un cas de gravité moyenne impliquant en règle générale un retrait de permis au sens de l'article 16 alinéa 2 1^{ère} phrase aLCR; l'autorité ne saurait toutefois se dispenser d'examiner les circonstances de l'espèce. Cet examen concret ne saurait conduire qu'exceptionnellement le juge ou l'administration à renoncer au retrait du permis de conduire (ATF 126 IV 48 consid. 2a p. 51 ; ATA/862/2004 du 2 novembre 2004). Le minimum légal du retrait est alors d'un mois (art. 17 al. 1 aLCR).

4. Le recourant conteste avoir été l'auteur des infractions en cause.

a. Le conducteur d'un véhicule ne saurait se voir infliger une mesure administrative pour violation des règles de la circulation que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. L'autorité de recours ne peut prendre ou confirmer une telle mesure que si elle a acquis la conviction que l'intéressé en personne a enfreint les règles de la circulation (ATA/411/2004 du 18 mai 2004).

b. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée sans que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur (ATA/411/2004 , précité).

c. Lorsque l'auteur d'une infraction ne peut être identifié sur-le-champ, l'autorité peut, dans un premier temps, considérer que le détenteur est présumé être le conducteur. En cas de contestation, l'autorité compétente devra offrir au détenteur du véhicule la possibilité d'être entendu avant de prononcer ou de confirmer une éventuelle mesure administrative. L'intéressé doit alors rendre vraisemblable qu'il n'était pas au volant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'attendre de sa part. L'autorité devra de plus prendre, le cas échéant, de sa propre initiative, toute mesure d'instruction propre à élucider cette question, en vertu de la maxime d'office qui régit la procédure administrative (ATA/411/2004 , précité).

d. Si l'intéressé se soustrait sans motif valable à ce devoir de collaboration, ou si sa version des faits est dénuée de vraisemblance, l'autorité devra apprécier, sur la base de l'ensemble des circonstances, si l'on peut considérer comme suffisamment établi qu'il est l'auteur de l'infraction incriminée (ATF 97 I 479 ; JdT 1971 399). Si, en revanche, la version des faits du détenteur ne paraît pas absolument invraisemblable et qu'il n'est pas possible, par ailleurs, d'apporter la preuve qu'il conduisait son véhicule au moment critique, l'autorité devra renoncer à toute mesure contre lui. C'est à elle, en effet, qu'incombe le fardeau de la preuve, s'agissant de mesures restreignant la liberté et c'est donc elle qui doit supporter les conséquences d'un éventuel échec de la preuve (ATF 105 Ib 114 , SJ 1992 p. 525 ch. 107 ; RDAF 1979, p. 206 ; ATA/411/2004 , précité ; ATA M. du 30 mai 1990 ; G. du 19 août 1988 ; R. du 20 avril 1988 ; H. du 26 août 1987 ; ATF C. du 15 mars 1994 ; ATF M. du 6 mars 1981).

5. En l'espèce, on ne peut reprocher au recourant de ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits. Entre le 21 septembre 2004, date de la première infraction, qui est la plus grave des deux, et le 7 avril 2006, date du courrier du SAN l'avertissant de possibles mesures administratives, plus d'une année et demie s'est écoulée. En l'occurrence, le recourant a expliqué que le véhicule d'entreprise en cause avait pu être utilisé par n'importe lequel des dix employés de la société et qu'il n'était pas en mesure de déterminer, en raison de l'écoulement du temps, lequel en avait effectivement été le conducteur ce 21 septembre 2004 à l'heure dite. Dans ce contexte spécifique et compte tenu du temps particulièrement long qui s'est écoulé entre le moment de l'infraction et celui auquel le recourant a été informé de possibles sanctions administratives, il faut admettre que ce dernier n'a pas failli à son devoir de collaboration et qu'il a fourni toutes les explications que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui (ATF C. du 15 mars 1994 précité ; ATA/411/2004 précité). Partant, aucune mesure administrative ne peut être prononcée. Le recours sera admis et la décision attaquée annulée.

6. Vu l'issue

du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.